



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE MEAUX - ST FARON

rue Jehan de Brie
77100 MEAUX

Références : E/23-1842
Code AIOT : 0006501542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement FROMAGERIE DE MEAUX - ST FARON implanté rue Jehan de Brie 77040 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE MEAUX - ST FARON
- rue Jehan de Brie 77040 MEAUX
- Code AIOT : 0006501542
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été créé en 1998. Il produit 370 tonnes de fromages par an : 290 t/an de Brie de Melun AOP (85% du marché), 50 t/an de Brie de Meaux AOP, et 30 t/an de fromage triple crème.

L'activité du site comprend :

- la réception et le traitement du lait 7j/7 (10 millions de litres par an) ;
- la préparation du lait (emprésurage) ;
- la fabrication des fromages (moulage, égouttage, retourne) ;
- l'affinage (35 jours minimum pour le Brie de Melun, 28 jours minimum pour le Brie de Meaux) ;
- le conditionnement (manuel) et l'expédition.

Le site emploie 12 personnes, pour la réalisation de 2 fabrications par semaine.

Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2230-2 Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait : 26 000 L/j ;
- 2910-A-2 Combustion : chaudière de 1,1 MW ;
- 4718-2-b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, et gaz naturel : cuve de butane de 25 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques et accidentels
- Contrôles périodiques
- Contrôle inopiné eau 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Contrôle complémentaire 2230	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle complémentaire 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Contrôle complémentaire 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 2.5	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 3.2	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 3.4	/	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 5.2	/	Sans objet
5	Mesures des volumes rejetés (eau)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 5.4	/	Sans objet
9	Contrôle inopiné eau 2022	Lettre du 10/10/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et l'exploitant a pu nous présenter tous les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'installation est desservie sur trois faces par une voie engin, chacune équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site possède 2 points d'accès : - le premier, pour les véhicules et les piétons, est muni d'un portail sécurisé, dont l'ouverture se fait à distance par le biais d'un interphone ; - le deuxième, uniquement piétons, se fait par la boutique et n'est utilisé que pour des visites guidées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'ensemble du site est maintenu propre, aussi bien à l'intérieur du bâtiment de production, qu'à l'extérieur (espace de la citerne de butane, zone de stockage intermédiaire des déchets, sous les tanks de stockage du lait).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 5.2
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. [...]
Constats : L'eau, prélevée dans le réseau public, est utilisée uniquement pour le nettoyage des cuves et des circuits du process, ainsi que pour le circuit de refroidissement. Le site consomme environ 1300 m ³ d'eau par mois, soit 15600 m ³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures des volumes rejetés (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes rejetés d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : L'exploitation rejette 1165 m ³ /mois d'effluents. Le site est équipé d'une fosse de 85 m ³ en amont de la canalisation de la station d'épuration. Cette fosse est munie d'un dégrilleur, d'une pompe de relevage (en cas de problème, elle se met à l'arrêt et fait office de vanne de barrage pour la mise en sécurité du réseau de rejet des effluents), d'un débitmètre et d'une pompe de prélèvement automatique (échantillon de 90 mL tous les 2 m ³). L'analyse des effluents en autosurveillance est effectuée mensuellement. Une analyse est réalisée tous les trimestres par un laboratoire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 2230 a été réalisé par la société APAVE le 03 mars 2022. Une non-conformité majeure a été relevée pour cette rubrique. Le contrôle complémentaire, pour lever cette non-conformité, aurait dû être réalisé en mars 2023. L'exploitant a fait une demande en ce sens à l'APAVE le 14 mars 2023, mais suite à un changement d'interlocuteur au sein de l'APAVE, ce contrôle n'a pas été réalisé dans les délais requis. . Le contrôle complémentaire devrait être réalisé pendant l'été. L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre le rapport de contrôle complémentaire réalisé par la société APAVE pour la rubrique 2230. Par mail le 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis les documents relatifs aux actions menées pour lever la non-conformité majeure : - annexe I, article 1.4 : Tableau de suivi de la quantité de lait transformé par jour sur le mois de juin 2023 (maximum le 14 juin 2023 : 21 000 litres transformés). L'exploitant a également mené des actions pour lever les autres non-conformités : - Vérification des installations électriques le 22 mai 2023 ; - Plan des locaux avec les zones de dangers et signalisation des risques ; - Mise à jour des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 2910 a été réalisé par la société APAVE le 03 mars 2022. Des non-conformités majeures ont été relevées pour cette rubrique. Le contrôle complémentaire, pour lever ces non-conformités, aurait dû être réalisé en mars 2023. L'exploitant a fait une demande en ce sens à l'APAVE le 14 mars 2023. Suite à un changement d'interlocuteur au sein de l'APAVE, ce contrôle n'a pas été fait. L'exploitant a pu relancer la société APAVE. Le contrôle complémentaire devrait être réalisé pendant l'été. L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre le rapport de contrôle complémentaire réalisé par la société APAVE pour la rubrique 2910. Par mail le 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis les documents relatifs aux actions menées pour lever les non-conformités majeures : - annexe I, article 2.10 : Mise en place de rétentions sous le stockage de bidons de produits ; - annexe I, article 2.13 : Devis de la société BABCOCK WANSON du 29 mars 2023, et commande du 09 juin 2023, pour l'installation d'une deuxième vanne automatique asservie à un pressostat. Intervention prévue semaine 29 ; - annexe I, article 6.2.1 : CERFA du 30 juin 2023 précisant le combustible utilisé (butane), et la preuve de dépôt A-2-B89KXV1D5 ; - annexe I, article 6.2.4 : Rapport d'essais de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 19 juillet 2022 (aucun dépassement signalé) ; - annexe I, article 7.5 : Bordereau de suivi de déchets dangereux pour des GRV et des palettes de bidons collectés le 20 juin 2023, recyclés le 27 juin 2023 par la société EMB-I-PACK NORD. Le suivi des déchets du site se fait sur TRACK DECHETS à présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 4718 a été réalisé par la société APAVE le 03 mars 2022. Des non-conformités majeures ont été relevées pour cette rubrique. Le contrôle complémentaire, pour lever ces non-conformités, aurait dû être réalisé en mars 2023. L'exploitant a fait une demande en ce sens à l'APAVE le 14 mars 2023. Suite à un changement d'interlocuteur au sein de l'APAVE, ce contrôle n'a pas été fait. L'exploitant a pu relancer la société APAVE. Le contrôle complémentaire devrait être réalisé pendant l'été. L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre le rapport de contrôle complémentaire réalisé par la société APAVE pour la rubrique 4718. Par mail le 25 juillet 2023, l'exploitant a transmis les documents relatifs aux actions menées pour lever les non-conformités majeures : - annexe I, article 1.4 : Plan de masse du site ; - annexe I, article 4.9 : Devis de la société SOTRASUR du 10 février 2021, pour la pose du robinet niveau maxi, non indiqué sur le certificat de conformité. L'exploitant a également mené des actions pour lever les autres non-conformités : - Plan des locaux avec les zones de dangers et signalisation des risques ; - Entretien de la végétation autour de la cuve de butane.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Lettre du 10/10/2022				
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau 2022				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : [...] Les résultats font apparaître, qu'au moment du contrôle, le pH et les concentrations en DCO, DBO ₅ , Cyanures totaux ci-après ne respectaient pas les valeurs limites fixées par les textes applicables à l'installation contrôlée, à savoir l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration :				
Point de rejet	Paramètre	Valeur mesurée	Valeur limite réglementaire	% de dépassement
Eaux industrielles	DBO ₅	3300 mg/Nm ³	800 mg/Nm ³	312 %
	DCO	5730 mg/Nm ³	2000 mg/Nm ³	186 %
	Cyanures totaux	0,046 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	-
	pH	4,8	Entre 5,5 et 8,5	-
Constats : Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé par le Laboratoire Départemental d'Analyses de Seine-et-Marne les 07 et 08 septembre 2022. Les résultats ont montré le non-respect des valeurs limites d'émission pour les paramètres suivants : DBO ₅ , DCO, cyanures totaux et pH. L'exploitant a transmis par courrier le 24 octobre 2022 des éléments de réponse. Concernant le pH, l'origine de l'anomalie a été identifiée : un dysfonctionnement de l'automate au niveau de certains programmes de lavage et des joints défectueux sur certaines vannes. L'exploitant déclare avoir remédié à ce dysfonctionnement et remplacé les joints défectueux ainsi que 2 pompes de reprise. Une procédure de contrôle préventif annuel a été mise en place. Concernant la DBO ₅ et la DCO, l'exploitant indique que, dans l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442), à l'article 5.5.b de l'annexe I : "Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure." L'exploitant a transmis par mail le 25 juillet 2023, la convention spéciale de rejet entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la SOCIETE FROMAGERE DE MEAUX en date du 01 septembre 2021. Au regard des flux autorisés par la convention et du volume rejeté le jour du contrôle inopiné, l'exploitant justifie du respect des valeurs limites d'émission dans le tableau suivant :				

	Flux convention déversement en kg/j	Concentration contrôle inopiné mg/l*	Flux contrôle inopiné kg/j	Respect convention	Volume rejeté le jour du contrôle m ³ *
DCO	400	5730	329	oui	5 %
DBO ₅	250	3300	190	oui	
MES	80	550	32	oui	

Concernant les cyanures totaux, l'exploitant précise que l'arrêté du 24 août 2017, annexe X, article 36 point II, prévoit une valeur limite de rejet pour l'indice cyanures totaux de 0,1 mg/L. La concentration mesurée lors du contrôle inopiné est en-dessous de cette valeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

